

THE CITY OF MONTREAL (PLAIN- TIFF)	} APPELLANT ;	1902 *Feb. 28, Mar. 1, 3. *May 6.
AND		
THE CITY OF STE. CUNÉGONDE } DE MONTREAL (DEFENDANT).....	RESPONDENT.	

THE CITY OF STE. CUNÉGONDE } DE MONTREAL (PLAINTIFF IN WARRANTY)	APPELLANT ;
--	-------------

AND

THE CITY OF ST. HENRI (DEFEND- ANT IN WARRANTY)	RESPONDENT.
--	-------------

THE CITY OF STE. CUNÉGONDE } DE MONTREAL (PLAINTIFF IN WARRANTY)	APPELLANT ;
--	-------------

AND

THE TOWN OF WESTMOUNT (DE- FENDANT IN WARRANTY)	RESPONDENT.
--	-------------

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH
(APPEAL SIDE) THE PROVINCE OF QUEBEC.

*Contract—Drainage—Inter-municipal works—Damages—Guarantee—Con-
tinuing liability.*

The city of Montreal, having a sewer sufficient for all its purposes within its limits and through lands lying on a lower level than those of the adjoining municipalities of Ste. Cunégonde, St. Henri and Westmount, entered into an agreement in writing with Ste. Cunégonde by which the last named city was permitted to connect its sewers with the Montreal sewer in question for drainage purposes, and by the same agreement, the city of Montreal consented that the City of Ste. Cunégonde should allow the two other municipalities to make connections with its sewers, so con-

*PRESENT :—Sedgewick, Girourard, Davies and Mills JJ.

1902

CITY OF
MONTREAL

v.

CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE.CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE

v.

CITY OF
ST. HENRI.CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE

v.

TOWN OF
WESTMOUNT.

nected, in such a manner that waters coming from such three higher municipalities should be drained through the Montreal sewer. The privilege was granted on condition that the connection with the Montreal sewer should be made by Ste. Cunégonde at its own cost and to the entire satisfaction of the Montreal engineers; that Ste. Cunégonde should guarantee Montreal against all "damages which might result whether from the connection of said sewers or works necessary" in connection therewith, as well to the City of Montreal as to other persons or corporations, and Ste. Cunégonde bound itself to pay and reimburse to the said City of Montreal all sums of money that the latter might be "called upon and condemned to pay on account of such damages and the costs resulting therefrom." In case of the Montreal sewer becoming insufficient, and its capacity requiring to be increased, or a new sewer constructed, it was provided that Ste. Cunégonde should contribute proportionately to the cost of constructing the new works. The Ste. Cunégonde sewer was accordingly connected, and the other municipalities, upon entering into similar agreements with the City of Ste. Cunégonde, were permitted by Ste. Cunégonde to make connections with its sewers whereby their lands were also drained through the Montreal sewer, the agreements of the two last municipalities binding them as the *arrière-garants*, respectively, of the City of Ste. Cunégonde. In an action by the City of Montreal to recover from Ste. Cunégonde damages which it had been compelled to pay for the flooding of cellars by waters from the sewer in question, the *arrière-garants* were made parties by the principal defendant on demands in warranty :

Held, that the guarantee in question bound the several higher municipalities for all damages resulting not only from the act of making the actual connection of the sewers, but also for damages that might be subsequently occasioned from time to time on account of the user by them of the Montreal sewer for drainage purposes.

Held, also, that, as the City of Montreal had not obliged itself to construct additional or new works within any fixed time in case of insufficiency, the adjoining municipalities were not relieved from any of their liabilities on account of postponement of construction of such works by the City of Montreal.

Held, further, that the judgment awarding damages against the City of Montreal being a matter between third parties and not *res judicata* against the other municipal corporations interested, the said City of Montreal was only entitled to recover by its suit against Ste. Cunégonde, such damages as might be shewn to have resulted

from the connection and user of the sewers under the agreement; that the City of Montreal, when sued, was not obliged to summon its warrantor into the action for damages, but could, after condemnation, recover such damages by separate action under the contract; that it was not, by the terms of the contract, a condition precedent to action by the City of Montreal, that it should first submit to a judicial condemnation in liquidation of such damages; and that, as between the City of Ste. Cunégonde and the *arrière-garants*, their contracts bound them, respectively, to pay such damages, with interest and costs in proportion to the areas drained by them respectively into the Montreal sewer.

APPEALS by the principal plaintiff, the City of Montreal, from the judgment of the Court of Queen's Bench. rendered on 18th January, 1901, reversing the judgment of the Superior Court, District of Montreal, which had maintained the principal plaintiff's action against the City of Ste. Cunégonde de Montréal with costs, and by the City of Ste. Cunégonde de Montréal from the judgments of the Court of Queen's Bench, on the same date, dismissing the actions in warranty by the said City of Ste. Cunégonde de Montréal against the City of St. Henri and the Town of Westmount, respectively, with costs.

The circumstances under which the several actions were taken, and the issues on the present appeals, are stated in the judgment reported. The appeal was, by consent, heard by four judges.

Atwater K.C. and *Ethier K.C.* for the appellant, the city of Montreal.

Adam K.C. and *Mathieu* for the respondent, the City of Ste. Cunégonde de Montréal, on the principal appeal, and appellant on the appeals against the City of St. Henri and the Town of Westmount.

Coderre for the respondent, the City of St. Henri.

Dunlop K.C. and *Macpherson* for the respondent, the Town of Westmount.

GIROUARD J.—Le vaste territoire, qui, aux yeux de l'étranger entrant à Montréal par aucune des lignes

1902

CITY OF
MONTREAL
v.CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE.CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE

v.

CITY OF
ST. HENRI.CITY OF
STE CUNÉ-
GONDE

v.

TOWN OF
WESTMOUNT.

1902

CITY OF
MONTREAL

v.

CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE.

de chemin de fer ou envisageant le panorama qui se déroule du sommet de la montagne de Montréal, paraît appartenir à une seule et même cité, est réellement gouverné par six ou sept différents corps municipaux formant tous des cités ou villes considérables ayant chacune des milliers d'habitants.

CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE

v.

CITY OF
ST. HENRI.

La cité de Montréal, la mère de toutes, est au centre sur le fleuve Saint-Laurent, et par l'étendue de son territoire et de sa population de 267,730 d'après le dernier recensement, commande la situation, les autres villes avoisinantes n'étant que ses créatures de date assez récente, et dépendant d'elle à plusieurs égards.

CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE
v.
TOWN OF
WESTMOUNT.

Girquard J.

La cité de Sainte-Cunégonde avec une population de 10,912 et la ville de Westmount ayant une population de 8,856, la touchent à l'ouest, la ligne de division n'étant que sur leurs chartes et cartes respectives. Encore plus à l'ouest se trouve la cité de Saint-Henri, ayant une population de 21,192, qui est aussi voisine, au nord, de la ville de Westmount, cette dernière touchant Ste-Cunégonde par un coin, au sud-est. La cité de Montréal, par sa situation inférieure, se trouve assujettie à la servitude de la surface des eaux provenant de toutes ces villes, et comme Westmount occupe un plateau élevé au pied de la montagne, cette servitude est naturellement très onéreuse aux municipalités inférieures de St-Henri, Ste-Cunégonde et Montréal.

Dans ces circonstances, la cité de Montréal, possédant un rayon parfait d'égouts, comprit après quelques contestations en justice, qu'il était de son intérêt de faire des concessions aux villes environnantes tendant à diminuer, sinon à éviter entièrement les dangers de la servitude des lieux et à venir au secours des villes supérieures qui ne pouvaient s'égoutter qu'en passant sur son territoire. Elle fit d'abord un contrat, moyennant considération pécuniaire, avec la cité de Ste-Cunégonde, sa voisine immédiate, particulièrement intéressée non

seulement à l'écoulement de ses propres eaux mais aussi à celles de St-Henri et tout particulièrement de Westmount. Ce contrat fut signé par la cité de Montréal et la ville, depuis la cité de Ste-Cunégonde, le 27 novembre 1885, dans lequel on trouve les stipulations suivantes :—

La cité de Montréal susdit concède et accorde à "La ville de Ste-Cunégonde" ce acceptant, le droit et le privilège de relier ses canaux d'égout avec celui de la dite cité de Montréal, dans la rue St-Jacques (ci-devant Bonaventure), aux conditions suivantes, savoir :—

1. La dite ville de Ste-Cunégonde fera faire à ses frais et dépens tous les ouvrages de liaison et de connexion des dits canaux d'égout sous la surveillance de l'inspecteur de la cité de Montréal ou de ses assistants et à leur entière satisfaction.

2. La dite ville de Ste-Cunégonde sera responsable de tous les dommages qui pourront résulter soit de la connexion des dits canaux soit des travaux qu'elle nécessitera tant à la dite cité de Montréal qu'à toute autre corporation ou personne quelconque, et en conséquence la ville de Ste-Cunégonde promet et s'oblige par les présentes de payer et rembourser à la dite cité de Montréal toutes sommes de deniers que cette dernière pourrait être appelée et condamnée à payer par suite de tels dommages et des frais en résultant.

5. Il sera loisible à la dite ville de Ste-Cunégonde de permettre à la ville de St-Henri et à la corporation du village de la Côte St-Antoine, deux municipalités légalement constituées et avoisinant la dite ville de Ste-Cunégonde, de relier leurs canaux d'égout, avec ceux de la dite ville de Ste-Cunégonde, et partant d'égoutter et assécher les dites municipalités dans et par les dits canaux.....

6. Si le canal construit par la dite cité de Montréal dans la dite rue St-Jacques (ci-devant Bonaventure) venait à être trop petit et d'une capacité insuffisante et qu'il deviendrait nécessaire d'augmenter telle capacité ou d'en faire un nouveau complètement, la dite ville de Ste-Cunégonde sera tenue dans chaque tel cas de contribuer pour sa part à la confection des dits travaux en payant et remboursant sa proportion du coût à la dite cité de Montréal.

Munis de ces pouvoirs, la cité de Ste-Cunégonde, non seulement relia son système d'égouts à celui de la rue St-Jacques de Montréal, aux limites à l'ouest de la cité de Montréal, mais elle fit de pareils arrangements, également moyennant considération pécuniaire, d'abord avec la ville, depuis appelée la cité

1902

CITY OF
MONTREAL
v.CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE.CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE
v.CITY OF
ST. HENRI.CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE
v.TOWN OF
WESTMOUNT.

Girouard J.

1902
 ~~~~~  
 CITY OF  
 MONTREAL  
 v.  
 CITY OF  
 STE. CUNÉ-  
 GONDE.  
 ———  
 CITY OF  
 STE. CUNÉ-  
 GONDE  
 v.  
 CITY OF  
 ST. HENRI.  
 ———  
 CITY OF  
 STE. CUNÉ-  
 GONDE  
 v.  
 TOWN OF  
 WESTMOUNT.  
 ———  
 Girouard J.

de St-Henri, le 5 juillet 1888, et plus tard, le 13 juin 1890, avec la ville de Westmount, alors connue sous le nom de ville de la Côte St-Antoine. Ces deux derniers contrats contiennent la même stipulation au sujet de la responsabilité pour le paiement des dommages qui pourraient résulter du raccordement des égouts. Comme elle est la base des actions en garantie que nous avons aussi à décider, il vaut peut-être mieux d'en rappeler le texte même. Elle se lit comme suit au contrat avec St-Henri :—

3. La dite ville de St-Henri sera de même responsable de tous dommages qui pourraient résulter soit de la connexion des dits canaux, soit des travaux que telle connexion nécessitera tant à la dite ville de Ste-Cunégonde ou à la cité de Montréal qu'à toute autre corporation ou personne quelconque, et en conséquence la dite ville de St-Henri promet et s'oblige par les présentes de payer et rembourser à la dite ville de Ste-Cunégonde toutes sommes de deniers que cette dernière pourra être appelée ou condamnée à payer par suite de tels dommages et des frais en résultant.

Voici celle qui oblige Westmount :—

2. The said Corporation of the Town of Côte St-Antoine shall be liable and responsible for all losses, damages and costs that may arise either to the City of Montreal, the said Towns of Ste-Cunégonde and St-Henri or to any other person or corporation, from the connection of the said sewers and from the works to be made for that purpose or from any cause whatever resulting from the existence of the said connection of drains, and the corporation of the said Town of Côte St. Antoine do hereby guarantee and promise to indemnify the said Town of Ste. Cunégonde of any amount or sums of money that the said Town may have to pay on account of such damages or of any costs deriving therefrom.

Il nous semble évident que la responsabilité d'aucune de ces municipalités à rembourser des dommages à la cité de Montréal ou à la cité de Ste-Cunégonde, doit résulter "de la connexion des dits canaux."

Pour la première fois, paraît-il, l'égout de la rue St-Jacques devint insuffisant durant le printemps de 1891. La preuve établit, hors de doute, qu'à l'époque où la cité de Montréal permit à la cité de Ste-Cunégonde et

aux deux autres villes de raccorder leurs égouts à celui de la rue St-Jacques, ce dernier était amplement suffisant, et tous les contrats qui furent signés admettent ce fait, puisqu'ils pourvoient au cas où il deviendrait "trop petit et d'une capacité insuffisante." Jusqu'au printemps de 1891, l'égout parût suffisant pour égoutter toutes les municipalités intéressées. Mais à cette époque et pendant quelques années avant, ces dernières avaient toutes introduit un nouveau système de pavage des rues, l'asphalte et un macadam perfectionné et très résistant, qui eut pour effet de doubler et même tripler le volume des eaux de la surface qui arrivaient aux égouts. Voilà la principale cause de l'insuffisance de l'égout de la rue St-Jacques qui s'est toujours fait sentir depuis.

A cette cause, on doit ajouter le développement rapide et extraordinaire que toutes ces villes prirent à la même époque, dans la construction des bâtisses, l'ouverture de rues nouvelles, parcs, etc. En l'année 1891, Montréal avait une population de 216,644, Ste-Cunégonde 9,291, St-Henri 13,413, et Westmount 3,076, Mais ce n'est pas à l'augmentation de la population qu'il faut attribuer les inondations des caves, mais aux eaux de la surface du sol qui ne peuvent s'écouler à raison de l'insuffisance de l'égout de la rue St-Jacques. Elles n'ont lieu en effet qu'aux grands dégels ou abats de pluie, malheureusement trop fréquents dans cette partie du pays à toutes les saisons de l'année.

Ste-Cunégonde a prétendu que, dans ces circonstances, Montréal aurait dû construire un égout additionnel qu'elle fait actuellement construire et que l'on appelle le *Relief Drain*. Mais cette municipalité, pas plus qu'aucune autre intéressée, n'a pas demandé cette amélioration qui va coûter \$75,000 à \$100,000, et Montréal ne s'est jamais obligée de la faire dans un temps déterminé. Comme l'observe M. le juge Langelier,

1902  
 ~~~~~  
 CITY OF
 MONTREAL
 v.
 CITY OF
 STE. CUNÉ-
 GONDE.
 ———
 CITY OF
 STE. CUNÉ-
 GONDE
 v.
 CITY OF
 ST. HENRI.
 ———
 CITY OF
 STE. CUNÉ-
 GONDE
 v.
 TOWN OF
 WESTMOUNT.
 ———
 Girouard J.

1902

CITY OF
MONTREAL
v.

CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE.

CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE
v.

CITY OF
ST. HENRI.

CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE
v.

TOWN OF
WESTMOUNT.

Girouard J.

c'était autant la faute de ces municipalités que de Montréal si ce nouvel égout n'a pas été entrepris plus tôt. Par conséquent, elles n'ont pas raison de se plaindre de ce chef.

Durant le mois d'août 1893, le 29, un orage violent, accompagné d'une pluie torrentielle, non imprévue à cette saison, est venu fondre sur cette partie de l'île de Montréal, gonflant l'égout de la rue St-Jacques, ses bouches et même les caves des particuliers. Des dommages, se montant à plusieurs milliers de piastres, s'en suivirent, et en particulier à des épiciers du nom de Vanier et Montpetit. Ces derniers, entr'autres poursuivirent en dommages la cité de Montréal, qui après plusieurs mois, se contenta de dénoncer la poursuite à la cité de Ste-Cunégonde sans l'appeler en garantie, et cette dernière suivit le même procédé à l'égard des villes de St-Henri et Westmount. Après enquête, la cité de Montréal fut condamnée à payer \$3,000, intérêt à compter du jour de l'institution de l'action et les frais tant à raison du raccordement des égouts de Ste-Cunégonde que par sa propre faute sans déterminer néanmoins la part dûe à cette dernière cause.

Le juge de la Cour Supérieure devant laquelle la cité de Montréal demanda le remboursement de ce jugement, capital, intérêts et frais (Langelier J.), a jugé que ce jugement n'était pas chose jugée entre la cité de Montréal et la cité de Ste-Cunégonde et condamna cette dernière à rembourser le montant du jugement, en capital, intérêt et frais, moins \$200 qu'il déduisit comme étant due à la négligence de Vanier et Montpetit, déduction que la cité de Montréal a acceptée, puisqu'elle n'a pas appelé de ce jugement, soit en tout \$3,040.95. Cette somme comprend aussi et avec raison les intérêts, et les frais d'action de Vanier et Montpetit que la cité de Montréal a été obligée de payer,

puisque, par son contrat, la cité de Ste-Cunégonde s'était obligée de rembourser ces frais.

La majorité de la Cour d'Appel, Lacoste J. C., Blanchet et Würtele JJ., décida que la cité de Montréal n'a pas d'action en remboursement, à moins de produire un jugement constatant que le dommage a été causé uniquement par le raccordement de l'égout, Bossé et Ouimet JJ. différant :—

Considérant qu'aux termes de l'acte du 27 novembre 1885, la ville de Ste-Cunégonde ne s'oblige à indemniser la cité de Montréal des dommages causés à des tiers, résultant de la connexion de ses canaux avec l'égout de la rue St-Jacques, qu'à condition que la responsabilité de la cité de Montréal, relativement à ces dommages, aura été au préalable déterminée par les tribunaux, et qu'elle ne s'oblige en conséquence à rembourser à la cité de Montréal que les sommes de deniers que cette dernière aura été appelée et condamnée à payer par suite de tels dommages et des frais en résultant.

Nous partageons sur ce point l'opinion du juge Langelier et des deux juges formant la minorité de la Cour d'Appel, et nous ne croyons mieux faire que de reproduire leur raisonnement à ce sujet. M. le juge Bossé dit :—

Quand, dit-on, des dommages ont été causés à d'autres qu'à la corporation de Montréal, Ste-Cunégonde n'est tenue de payer que s'il y a eu au préalable, un jugement déclarant Montréal responsable et la condamnant comme telle.

Il s'agit encore là de l'interprétation de la clause du contrat qui se lit comme suit :—

“ La dite ville de Ste-Cunégonde sera responsable de tous les dommages qui pourront résulter, soit de la connexion des dits canaux soit des travaux qu'elle nécessitera, tant à la dite cité de Montréal qu'à toute autre corporation ou personne quelconque, et en conséquence la ville de Ste-Cunégonde promet et s'oblige de payer et rembourser à la dite cité de Montréal toutes sommes de deniers que cette dernière pourrait être appelée et condamnée à payer par suite de tels dommages et des frais en résultant.”

Qu'est-ce à dire ? Sinon que, aux termes mêmes de cette convention, Ste-Cunégonde sera responsable de tous les dommages qui pourront résulter du fait de la connexion.

1902

CITY OF
MONTREAL
v.CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE.CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE
v.CITY OF
ST. HENRI.CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE
v.TOWN OF
WESTMOUNT.

Girouard J.

1902

CITY OF
MONTREAL

v.

CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE.CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE

v.

CITY OF
ST. HENRI.CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE

v.

TOWN OF
WESTMOUNT.

Girouard J.

Voilà l'obligation bien définie et bien contractée, et "en conséquence," continue la clause, "Ste-Cunégonde remboursera toutes les sommes que Montréal pourrait être appelée et condamnée à payer."

Cette dernière partie n'ajoute rien à la première, elle n'ajoute rien à l'obligation, et il me paraît impossible de l'interpréter de manière à lui faire dire que cette obligation stipulée par la première partie de la clause, ne serait cependant exécutoire que si, au préalable et comme condition précédente, Montréal s'est laissé condamner.

Il aurait été singulier, comme il aurait été sans but, de stipuler que Ste-Cunégonde, tout en se reconnaissant responsable des dommages qui pourraient résulter des avantages que lui assure la connexion des égouts, ne pourrait être appelée à les payer, qu'après leur liquidation dans une action intentée, par la personne qui les aurait souffertes, contre la corporation de Montréal.

Un litige entre tiers ne constituant pas chose jugée, une condamnation contre Montréal n'enlèverait pas à Ste-Cunégonde le droit de contester soit le fait que les dommages ne provenaient pas de la connexion des égouts, soit le montant accordé, soit tout autre considérant du jugement rendu contre Montréal. Et cela aurait pour conséquence d'empêcher tout règlement à l'amiable et de forcer Montréal dans chaque cas, à subir les frais d'une action et d'une contestation, — position anormale que seule une stipulation claire et sans ambages nous permettrait d'adopter.

C'est aussi notre sentiment. Une action en garantie de la part de la cité de Montréal aurait probablement été le procédé le plus sûr, mais comme dans tous les cas de garantie, si la cité de Ste-Cunégonde n'est pas appelée, elle n'est pas libérée de sa responsabilité; elle reste sujette à une action pour le recouvrement des dommages qui seront prouvés contre elle, et même des intérêts et frais d'action d'après les termes du contrat. On peut même dire qu'il était impossible d'établir la responsabilité de la cité de Ste-Cunégonde dans une action prise par un citoyen de Montréal contre la cité de Montréal, sans au moins prendre l'action en garantie. Les citoyens des Montréal, souffrant des égouts de la cité, n'ont rien à voir aux effets de raccordements accordés par la cité aux municipalités voisines, et voilà pourquoi le jugement rendu en faveur de Vanier et Montpetit ne peut avoir l'autorité de la chose jugée

entre les différentes municipalités, parties aux contrats de raccordement.

L'appel de la cité de Montréal contre la cité de Ste-Cunégonde est donc accordé, et le jugement de la Cour Supérieure rétabli avec dépens devant toutes les cours.

Restent les deux actions en garantie de la cité de Ste-Cunégonde contre la cité de St-Henri et la ville de Westmount, et au sujet desquelles la Cour d'Appel ne s'est pas prononcée, ayant renvoyé l'action principale. M. le juge Langelier considère que la ville de Westmount est seule en faute, car, dit-il

“si ses égouts n'eussent pas été raccordés, il n'y aurait pas eu de dommages.”

Cette conclusion est loin d'être établie par la preuve. Il n'est pas prouvé que Ste-Cunégonde et St-Henri, ou l'une de ces villes seule, n'aurait pas pu produire l'inondation qui a causé les dommages. Evidemment ici, l'on entre dans le domaine des incertitudes et des théories. Ce qu'il y a de certain c'est qu'à l'époque de l'inondation, l'égout de la rue St-Jacques était insuffisant pour servir toutes ces municipalités intéressées, et qu'à défaut de négligence particulière de la part de l'une d'elles, il est impossible d'attribuer l'inondation à l'un des raccordements plutôt qu'à un autre. Elle provient certainement du raccordement des égouts des trois municipalités et il est raisonnable et équitable de faire supporter les dommages par les trois municipalités, chacune dans la proportion de la superficie du sol égoutté. C'est cette superficie du sol qui a servi de base à l'estimation de la considération pécuniaire payée pour l'octroi des raccordements. Nous croyons donc devoir diviser ces dommages d'après le plan produit, comme suit : Ste-Cunégonde 72 arpents ; St-Henri 147 arpents, et Westmount 222 arpents.

1902

CITY OF
MONTREAL
v.

CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE.

CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE
v.

CITY OF
ST. HENRI.

CITY OF
STE. CUNÉ-
GONDE
v.

TOWN OF
WESTMOUNT.

Girouard J.

1902 Ste-Cunégonde contribuera donc pour $\frac{1}{6}$, ou \$506.83;
 ~~~~~  
 CITY OF      St-Henri  $\frac{2}{6}$ , ou \$1,013.65, et Westmount  $\frac{3}{6}$ , ou \$1,520.47.  
 MONTREAL  
 v.      Les actions en garantie de Ste-Cunégonde contre St-  
 CITY OF      Henri et Westmount sont maintenues dans cette pro-  
 STE. CUNÉ-      portion et jusqu'à tel montant, avec intérêt du jour de  
 GONDE.      l'institution de l'action principale, et les frais en cour de  
 ~~~~~  
 CITY OF première instance. Comme toutes les défenderesses en
 STE. CUNÉ- garantie ont nié la garantie et que la cité de Ste-Cuné-
 GONDE gonde a également refusé de reconnaître aucune part
 v. de responsabilité, nous croyons devoir refuser à toutes
 CITY OF ces parties aucun frais tant devant cette cour que
 ST. HENRI. devant la cour du Banc du Roi.
 ~~~~~  
 CITY OF  
 STE. CUNÉ-  
 GONDE  
 v.  
 TOWN OF  
 WESTMOUNT.  
 ~~~~~  
 Girouard J.
 ~~~~~

*Appeal of the City of Montreal allowed  
 with costs; appeals of the City of  
 Ste. Cunégonde de Montréal partly  
 allowed without costs.*

Solicitors for the City of Montreal, appellant: *Ethier  
 & Archambault.*

Solicitors for the City of Ste. Cunégonde de Montréal,  
 respondent and appellant: *Adam & Mathieu.*

Solicitors for the City of St. Henri, respondent: *Pri-  
 meau & Coderre.*

Solicitors for the Town of Westmount, respondent:  
*Dunlop, Lyman & Macpherson.*

---